

**CONVENTION POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT DE LA RT 21
ET CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LE PORT DE L'AMIRAUTÉ
ET LE FOND DE BAIE À AJACCIO »**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Commune d'Ajaccio, représentée par son Maire, M. Stéphane SBAGGIA,

VU la délibération n° 23/ AC de l'Assemblée de Corse du janvier 2023 approuvant le principe et les caractéristiques principales de l'opération « aménagement de la RT 21 et création d'une piste cyclable entre le port de l'Amirauté et le fond de baie à Ajaccio »,

VU la délibération de la Commune d'Ajaccio en date du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la Commune d'Ajaccio au financement de l'opération « aménagement de la RT 21 et création d'une piste cyclable entre le port de l'Amirauté et le fond de baie à Ajaccio » en application de la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la CdC est estimée à un montant total de **1 050 000 € HT**, dont **580 000 € HT** pour la sous-opération « piste cyclable » cofinancée par l'Etat dans le cadre du FMA et **470 000 € HT** pour la sous-opération « voirie » cofinancée par la Commune d'Ajaccio

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

- Collectivité de Corse sous-opération « voirie » : **258 500 € HT**
sous-opération « piste cyclable » : **399 834 € HT**
Total Collectivité de Corse : **658 334 € HT**
- Commune d'Ajaccio sous-opération « voirie » : **211 500 € HT**
- Etat FMA sous-opération « piste cyclable » : **180 166 € HT**
Total : **1 050 000 € HT**

ARTICLE 3 : La présente opération, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité de Corse, concerne les prestations suivantes : **terrassament, chaussée, assainissement des eaux pluviales, réseaux divers, trottoirs.**

Les travaux relatifs à l'éclairage public et aux plantations sont pris en compte dans le cadre d'une autre opération, sous maîtrise d'ouvrage communale.

ARTICLE 4 : En agglomération, les prestations d'entretien et de nettoyage de remplacement du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques, des trottoirs sont assurées par la commune.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée sont assurées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Les participations de la commune d'Ajaccio se feront sous forme de participation financière au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la CdC.

ARTICLE 6 : La commune d'Ajaccio s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements de la part communale est fixée de la manière suivante :

- 20 % à la notification des marchés de travaux,
- 50 % l'année suivante,
- le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier.

Fait à Aiacciu, le
(en trois exemplaires)

**Le Maire de la
Commune d'Ajaccio,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Stéphane SBRAGGIA

Gilles SIMEONI

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°
relative au projet de création d'une piste cyclable entre
le port de l'Amirauté et le fond de baie d'Ajaccio**

Dans le cadre du 5^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

Dossier n° 8211810 / Engagement juridique n°

ENTRE

L'**État**, représenté par le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, faisant élection de domicile au Palais Lantivy, Cours Napoléon, 20188 Ajaccio, Cedex 9,

ET

La Collectivité de Corse, ci-après dénommé le « Porteur de projet », collectivité dont le siège est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215, 20117 Ajaccio, représentée par le président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI ;

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M Jacques Legaigoux en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables.

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DREAL Corse le 7 février 2022, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 24 mars 2022 et sa lettre de confirmation d'intérêt de l'opération en date du 08 décembre 2022 ;

Vu la lettre du Préfet adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse le 28 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'État de **180 166 euros** pour le projet de **création d'une piste cyclable entre le port de l'Amirauté et le fond de baie d'Ajaccio** ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinents pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluants, peu coûteux, accessibles à tous et bons pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à celui de la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL de Corse. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

La Collectivité de Corse prend en compte la problématique des modes doux de déplacement dans chacun de ses projets routiers et porte également des projets spécifiques à des voies vertes ou des pistes cyclables.

La première situation est celle du projet création d'une piste cyclable entre le port de l'Amirauté et le fond de baie d'Ajaccio.

De plus, ce projet s'inscrit dans une continuité d'aménagement du fond de baie permettant de relier deux itinéraires vélos directs, l'un existant (fond de baie) et l'autre en cours d'étude par la commune d'Ajaccio (Port Amirauté/boulevard Sampiero).

Cet aménagement s'inscrit également dans un développement plus global des continuités cyclables jusqu'à la rive sud (travaux et études de tracé en cours).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de **création d'une piste cyclable entre le port de l'Amirauté et le fond de baie d'Ajaccio**, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1 Caractéristiques générales

Le projet consiste à réaménager l'ensemble de la voie en prévoyant la création d'une piste cyclable.

2.2 Descriptif détaillé

L'aménagement s'étend sur 600 m.

Le profil en long restera semblable à l'existant (pente inférieure à 2%).

La piste sera bidirectionnelle avec une largeur minimale de 3m (hors bordures de rives ou MVL).

Elle sera séparée de la chaussée par un dispositif normé type MVL.

Un trottoir limitant la mixité des usages sera créé.

Le revêtement de la piste cyclable sera de type enrobé coloré.

Le projet sera raccordé à la piste existante du fond de baie et à la future piste cyclable bidirectionnelle de l'Amirauté.

Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations

du CEREMA figurant au cahier des charges de l'appel à projets.

2.3 Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade du DCE.

La date de mise en service est prévue en décembre 2023.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1 Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 1 050 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à **450 416 euros hors taxe**.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à **cent quatre-vingt mille cent soixante-six euros courants (180 166 €)**, soit un taux de **40,00 %** de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2 Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet (€ HT)	Clé de répartition (%)
Porteur de projet	658 334	62,70 %
Commune d'Ajaccio	211 500	20,14 %
État	180 166	17,16 %
Total	1 050 000	100,00 %

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3 Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre	70 000	70 000
III – Frais de réalisation	980 000	380 416
Total en euros courants (HT)	1 050 000	450 416
Taux de subvention de l'État	17,16 %	40,00 %

3.4 Modalités de versement de la subvention

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 30 % de la subvention, sur simple demande après l'entrée en vigueur de la convention. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée. ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;
 - Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

3.5 Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acomptes et solde seront transmises à :

DREAL de Corse
Mission des programmes contractualisés
Immeuble Paglia Orba – Lieu-dit Croix d'Alexandre – route d'Alata
20 090 AJACCIO

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Paierie régionale de Corse
- Domiciliation : Banque de France
- Références du compte : 30001 – 00109 – C20000000000 – 78

Imputation budgétaire de la dépense :

- BOP 203 : infrastructures et services de transport
- Action 44 : Transports collectifs
- Activité : 020344HCMARE
- Centre financier : 0203-CORS-E02A
- Domaine fonctionnel : 0203-44-05 Infrastructures vélo

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse

3.6 Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Montant (€ HT)	0 €	140 000 €	40 166 €	0 €	180 166 €

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

Article 5 – REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 3, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 3.5, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affiché durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 3.5, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Ajaccio, le

Pour l'État
Le Préfet de Corse

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Amaury de SAINT-QUENTIN

Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 - Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

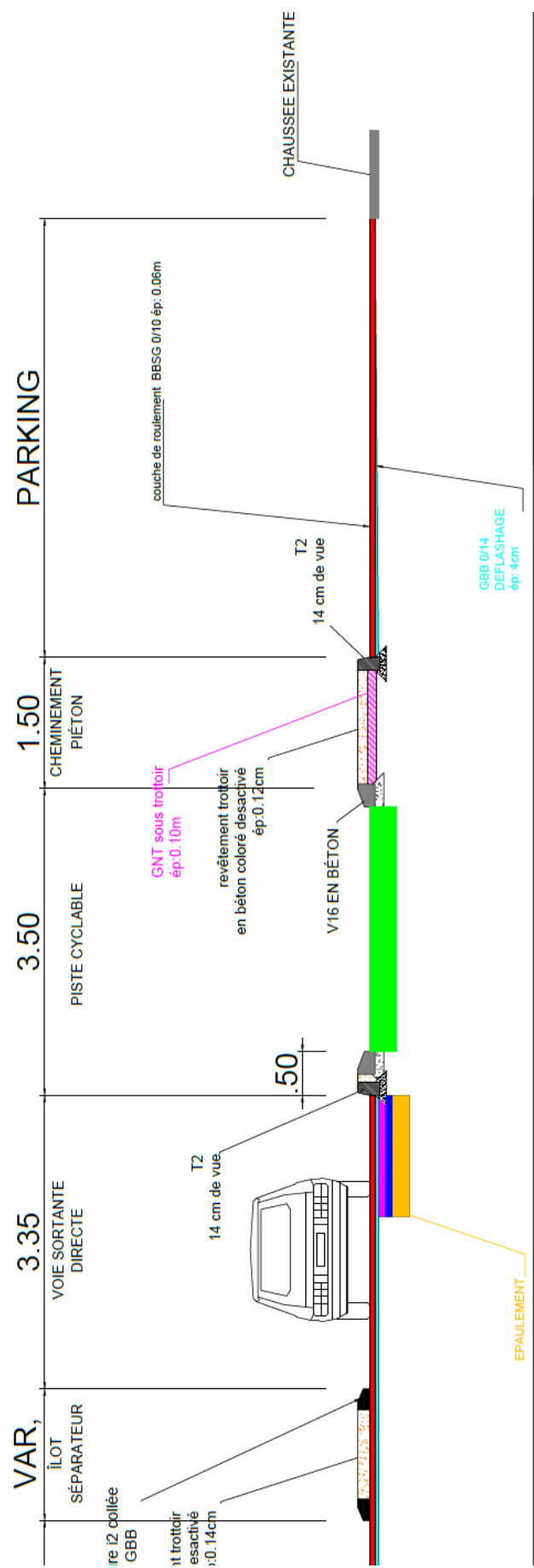
- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

ANNEXE 2 – plans

Vue en plan : voir ci-après

Profil en travers type : voir ci-après (sur 2 pages)

PROFIL EN TRAVERS TYPE (PARTIE DROITE)



PROFIL EN TRAVERS TYPE (PARTIE GAUCHE)

